

Arrêt

**n° 56 799 du 25 février 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père, [E. S. D], a été ambassadeur de Guinée au Sénégal, et avant cela, en Arabie Saoudite. Trois jours avant votre arrestation, votre père a quitté le domicile familial et n'est jamais rentré. Le lendemain, votre mère a également disparu. La nuit du 25 au 26 juin 2009, une dizaine de militaires sont

venus chez vous, chercher votre père pour des raisons que vous ignorez. Ils vous ont demandé où il se trouvait mais vous n'avez pas pu répondre. Ils vous ont alors frappé et embarqué à bord d'un véhicule. Ils vous ont emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu plus de 20 jours, seul dans une cellule. Un jour, alors que vous devez être emmené dans un bureau, l'homme chargé de vous conduire à cet endroit, mr [D], vous a reconnu. Il s'agit d'un ami de votre père. Il vous a aidé à vous évader et vous êtes resté caché chez lui durant trois jours. Il a organisé votre départ de la Guinée. Le 12 août 2009, accompagné d'un passeur, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez que vous avez été arrêté à la place de votre père, lequel était ambassadeur. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi d'abord, vous déclarez que votre père est ambassadeur (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 5, 13). Cependant, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi il ressort de vos déclarations que « son dernier service a eu lieu à Dakar » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 13) et qu'il a également été ambassadeur pendant 3 ans en Arabie Saoudite (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 12). Or, selon les informations objectives, il convient de constater qu'à la période indiquée, c'est Mme [K. D] qui est ambassadeur du Sénégal. Aucune information na pu être trouvée sur un ambassadeur guinéen du nom de votre père.

De plus, vous n'avez pu donner que peu d'informations concernant ses activités. Vous n'avez pas pu donner de précision sur son travail (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 5, 6). Vous avez été confus sur les lieux et dates auxquels votre père aurait été ambassadeur (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 13), et vous avez été incapable d'expliquer les raisons de son retour en Guinée (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 13). Vous ne savez pas si il était toujours ambassadeur au moment de sa disparition (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 13). Vous avez également dit que lorsqu'il travaillait en Guinée, il se rendait au camp mais vous ne savez pas de quel camp il s'agit (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.13). Lorsque la question de savoir si votre père faisait partie d'un parti politique vous a été posée (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 6), vous avez répondu par l'affirmative mais sans pouvoir dire lequel (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 7).

Le manque de précisions de vos déclarations au sujet de votre père, l'homme à la base de vos problèmes, ainsi que les contradictions avec nos informations objectives qui remettent en cause vos propos ne nous permettent pas de croire que votre père a exercé cette profession et par conséquent, discréditent les problèmes que vous assurez avoir eu dû à votre lien avec cette personne et sa fonction.

Concernant votre arrestation, vous affirmez avoir été arrêté à cause de votre père mais vous ne savez pas ce qu'il a fait, ni les raisons pour lesquelles il avait des problèmes, ni les raisons de son départ du domicile (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.10). De plus, après que la question vous a été posée à trois reprises, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné auprès de la personne qui vous a aidé afin de connaître les raisons de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 17). Vous déclarez également avoir été emmené parce que on vous accuse de ne pas vouloir dire où se trouve votre père (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 11). Vous avez dit que les responsables de cette arrestation sont des personnes du groupe de Pivi (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 10). Vous avez ensuite affirmé qu'une dizaine de policiers sont venus vous arrêter (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 11). Confronté à cette contradiction, à savoir si il s'agissait de militaires ou de policiers, vous avez déclaré « je ne fais pas la distinction entre les eux mais ce sont des personnes en uniformes qui m'ont arrêtés » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 11).

Lorsque la question vous a été posée de savoir comment vous saviez qu'il s'agissait alors de personnes travaillant pour Pivi, vous avez déclaré que c'était écrit (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 12). Or

vous n'avez pas pu décrire leurs uniformes lorsqu'il vous a été demandé de le faire, invoquant la panique due à votre arrestation (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 12). Il est peu crédible que vous ayez vu une inscription sans pouvoir donner une description globale de cette tenue. Dès lors que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus portent sur un événement que vous avez personnellement vécu, soit une arrestation, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu plus de vingt jours au camp Alpha Yaya (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 16). Questionné sur votre quotidien en prison, vous déclarez « nous étions incarcérés, chaque matin on me faisait sortir, on me battait et parfois nous restions toute la journée dans la cellule, on nous torturait, moi j'aurais voulu mourir parce que je n'avais jamais vécu cela » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 14). Vous n'apportez que peu de précisions lorsque des questions plus ponctuelles vous sont posées, que ça soit à propos de votre cellule, de la nourriture, de ce que vous avez vu ou entendu, ou au sujet d'événements qui vous auraient marqué (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 15, 16). De plus, il est à noter que vous êtes resté pendant près d'un mois en prison, seul dans une cellule, et vous n'avez pas pensé à communiquer avec les autres détenus, alors que vous pouviez entendre ceux-ci de votre cellule (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.18). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur votre quotidien, eu égard à la durée de cette détention.

Interrogé sur votre lieu de détention, qu'il s'agisse du camp ou du bâtiment dans lequel votre cellule se trouvait, vous n'avez pas pu apporter de précisions. En effet, concernant l'endroit où vous étiez détenu, vous déclarez « c'est une maison, en haut il y a des grillages, moi j'étais presque fou dedans parce que je ne savais pas du tout où je me trouvais » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.14). Or vous avez ensuite affirmé à deux reprises que vous aviez vu en entrant que c'était écrit « camp Alpha Yaya » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 14, 16, 17). De plus invité à décrire le camp, vous déclarez « il y a beaucoup de bâtiment dans le camp, je n'ai pas porté attention » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 14). Malgré votre évasion, vous dites ne pas avoir pensé à observer l'extérieur du camp invoquant que vous étiez paniqué (p. 16). Vous dites également avoir vu l'inscription Alpha Yaya à l'entrée du camp mais n'avoir rien vu d'autre (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 17). Quant à la description du bâtiment où vous étiez détenu, vous êtes resté vague, déclarant juste qu'il s'agit d'un grand bâtiment et qu'il y a des escaliers (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 15). Malgré les corvées effectuées pendant lesquels vous deviez sortir de votre cellule ainsi que votre évasion, vous ne pouvez rien dire sur le bâtiment, déclarant que vous n'attiriez pas votre attention sur ces détails (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.16).

Au vu des ces éléments, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 7), et à la question du pourquoi vous n'avez pas tenter de contacter quelqu'un, vous déclarez « je sais dans la situation ds laquelle je suis sorti, je ne crois pas que mes parents peuvent m'abandonner comme ça » (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.20). Vous n'avez fait aucune démarche, et vous n'apportez aucun élément concret qui prouve que vous êtes actuellement recherché (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 21). A la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher, vous êtes resté vague, répondant juste que vous n'avez plus confiance dans les autorités (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 21). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

En outre, vous n'avez fait aucune démarche afin de savoir qui était l'homme qui vous a aidé, mr [D]. En effet, vous ne connaissez pas le lien entre lui et votre père, ni sa fonction ou son grade. Vous ne pouvez pas dire où il vit, malgré le fait que vous soyez resté caché chez lui (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 18, 19). Il est également important de relever que vous ne lui avez pas demandé pourquoi il vous était venu en aide (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 19). Cette personne vous apprend des informations importante, à savoir que vous allez être tué mais à aucun moment vous ne lui ne lui posez la question de savoir comment il sait ça (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, pp. 19, 20).

Il vous apprend également le décès de votre soeur. Or, vous n'avez pas cherché à connaître les circonstances de sa mort (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p.4), ni comment mr [D] a eu cette information (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 18), invoquant que vous ne pensiez qu'à votre situation (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 18). De plus, il est à noter que vous n'avez plus de contact avec ce monsieur malgré le fait qu'il est la personne qui vous a sauvé et qui a organisé son voyage (cf. rapport d'audition du 25/08/2010, p. 19). Le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Dès lors, au vu des éléments développés ci-avant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 62, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 62, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « *qu'il convient de retenir le jeune âge du requérant dont on ne peut admettre qu'il soit nécessairement en mesure de saisir avec précision quelle était la fonction exacte de son père* ».

En termes de dispositif, elle demande « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de renvoyer la décision à la partie adverse pour investigations complémentaires* ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale datant du 1^{er} octobre 2009.

Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 actualisé au 13 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

La partie défenderesse a relevé plusieurs contradictions et imprécisions dans le récit du requérant. Elle estime notamment que les déclarations du requérant concernant la fonction de son père sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, que les propos du requérant sont imprécis quant aux activités de son père, ses lieux d'affectation, les raisons de son retour en Guinée, et son statut d'ambassadeur au moment de sa disparition. Il est également souligné qu'en ce qui concerne son arrestation et sa détention, le requérant est imprécis et incohérent. Il lui est enfin reproché de ne pas s'être renseigné sur les recherches dont il ferait l'objet dans son pays, ni sur la personne qui l'a aidé à s'évader et sur les circonstances du décès de sa sœur.

La partie requérante estime en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, que la recherche effectuée par le Commissariat général aurait été faite sur de mauvaises bases dès lors que le requérant a affirmé que son père « *était 'affecté' à l'Ambassade de Guinée ce qui implique que le requérant n'est pas certain de la fonction de son père auprès de l'Ambassade de la Guinée* ». En ce qui concerne les autres motifs de la décision, la partie requérante affirme en substance que les explications fournies par le requérant en cours d'audition sont plausibles et cohérentes, et qu'il n'a jamais été confronté aux critiques se limitant ainsi à répondre aux questions posées. Elle rappelle également que le requérant avait à peine 17 ans au moment des faits et qu'il « *n'est pas raisonnable d'exiger d'un mineur qu'il soit en mesure de comprendre complètement quels sont exactement les activités de son père ou de Monsieur [D.]* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le premier motif de la décision attaquée est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif : contrairement à ce que soutient le requérant, la question du statut d'ambassadeur de son père lui a été clairement posé lors de son audition du 20 août 2010 et celui-ci a confirmé à plusieurs reprises que son père était bien ambassadeur. Il ne peut donc être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir effectué ses recherches sur des bases erronées. Cet argument est de nature à remettre en cause la véracité des dires du requérant. Les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier en ce qu'ils soulignent les imprécisions relatives aux activités de son père, de ses lieux d'affectation, des raisons de son retour en Guinée, de son statut d'ambassadeur au moment de sa disparition, ou encore, les motifs relatifs à l'arrestation du requérant, au lieu de sa détention, et aux conditions même de celle-ci. La décision attaquée a également pu estimer valablement que l'absence de démarches du requérant depuis son arrivée en Belgique renforce l'invraisemblance de son récit. Le Commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. Le Conseil estime que l'âge de celle-ci ne peut expliquer l'inconsistance de ses dires.

La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette analyse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Elle se limite ainsi à invoquer la minorité du requérant au moment des faits. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Pour sa part, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante postule que lui soit accordée la protection subsidiaire au motif qu'en raison de « *l'incertitude politique qui continue à ce jour à régner actuellement en Guinée, ont (sic) ne peut en ce moment raisonnablement exclure que la situation en Guinée dégénère vers une situation de conflit armé* ». La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). »).

En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c) même s'il peut être admis que la situation soit tendue.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Le document intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil n'est pas de nature à modifier cette analyse.

La partie requérante joint à sa requête un certificat médical qui mentionne que le requérant « *déclare avoir été victime de torture* » et atteste notamment la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant. Le Conseil estime qu'en mentionnant que le requérant déclare avoir été victime de torture, le certificat médical entend faire état des déclarations du requérant mais ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices sont survenues. En tout état de cause, le Conseil considère que ce certificat ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET